

et par le compte y annexé, que le compte transporté avait pour objet autre chose que le coût du dit acte de rétrocession, et considérant que vû que tout ce que dessus, le demandeur, au moins quant au présent, ne peut répéter du défendeur aucune partie de ce qu'il lui a payé pour ce transport;

"Considérant quant aux frais faits dans la poursuite du demandeur contre Molleur, fils, que le demandeur ne peut les réclamer du défendeur pour les raisons ci-dessus, et de plus parce qu'il n'a pas mis en cause, dans cette poursuite, le défendeur comme son garant;

"Considérant de plus que les conclusions de la présente action auraient dû offrir de remettre à la présente action la créance transportée;

"Déboute l'action avec dépens distracts à Messrs. Carreau & Bernier, avocats du défendeur."

The judgment in Review reversed the above judgment for the following reasons:—

"La Cour, &c.,

"Considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement du 19 Janvier dernier (1878), lequel aurait dû maintenir l'action du demandeur pour le montant demandé, pour les raisons mentionnées dans la déclaration du demandeur, les allégations de laquelle déclaration ont été prouvées vraies;

"Considérant qu'il est en preuve que le demandeur a payé au défendeur la somme de \$89.50 pour le coût d'un acte de rétrocession par L. A. Augé, Esqualité à Joseph Molleur, fils, passé 16 Mai, 1876, devant le dit défendeur, notaire public, pour laquelle somme le défendeur a là et alors subrogé le dit demandeur dans ses droits contre le dit Joseph Molleur, fils, et que le dit défendeur ayant institué une action contre ce dernier pour le recouvrement de la susdite somme, il n'a pu recouvrer qu'un montant de \$30, sa dite action étant déboutée pour le surplus, avec dépens contre lui, par le jugement de la Cour de Circuit du district d'Iberville, rendu le 6 Juillet, 1877, dans la cause portant le No. 1842, où le dit demandeur était demandeur contre le dit Joseph Molleur, fils, défendeur; de laquelle cause le défendeur avait connaissance;

"Infirme et annule le dit jugement, et procédant à rendre celui qu'aurait dû rendre la dite cour en cette instance, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de \$113.58,

savoir: \$59.50, balance restant due sur la somme de \$89.50 transportée au demandeur par le défendeur comme susdit; et \$54.08 pour frais taxés sur le dit jugement du 6 Juillet, 1877, tant en faveur de l'avocat du dit demandeur qu'en faveur des avocats du dit Joseph Molleur, fils, avec intérêt," &c.

RAMSAY, J., (*diss.*) This action involves a very small amount of money, but that it is an intricate case will be gathered from the fact that the Court of Review reversed the judgment of the Circuit Court in first instance, and now this Court is very much divided in coming to the conclusion to modify the judgment in Review.

A Mr. Molleur and other persons passed a deed of retrocession before the appellant Carreau. The respondent, not a party to the deed, required a copy of this deed for some purpose. Carreau, who had not been paid for his services in drawing the deed, refused the copy unless McGinnis would pay his bill, amounting to \$89. This McGinnis paid, being subrogated in the rights of Carreau against Molleur and others. He then signified the transfer to Molleur by notary, and Molleur answered he would not pay it because it was an overcharge. McGinnis then sued Molleur alone for the \$89. Molleur, we are told, tendered some \$30 and refused to pay more as not being due. His plea was maintained, and the action was dismissed for the balance, with costs against McGinnis, and McGinnis sued Carreau for the balance and the costs in the former case. Carreau put in a plea to this action which does not raise his pretensions very clearly; nevertheless, it seems to me it is sufficient. The action was dismissed on the ground that McGinnis had shown no right of action. Mr. Justice Baby and I are of opinion that this judgment was correct, and should have been maintained. The majority of the Court will, I believe, hold that in dismissing the action for the costs the Court of first instance was right, for a *garant* cannot be liable for the costs of an action to which he was not a party. I cannot understand why there should be a distinction between the costs and the action, unless it be made to appear in this case that Molleur's defence was a good one. There is no proof of this sort. We know nothing of the case of McGinnis and Molleur; but we do know the obligation of Molleur by the deed of retro-